



Décision individuelle n°2021-0111 du 29 MARS 2021
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Monsieur Olivier TICHIT reçue complète en date du 3 mars 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 mars 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif de protection 4.1 : *Conforter un cœur habité et actif,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de la Lozère, dont l'Unité technique de Chanac est sise [REDACTED] représenté par Monsieur Olivier TICHIT.

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **travaux d'aménagement et de réparation de la route départementale 41. Création de neuf aires de croisement**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de LANUÉJOLS / RD 41 entre Vitrolles et le hameau du Masseguin, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : L'emplacement des aires de croisement est conforme au marquage au sol réalisé sur place en présence de l'agent de l'EP PNC. L'intervention est réduite au strict nécessaire. Un aspect naturel est donné aux parois créées. Les traces d'outils doivent être évitées. Le raccordement au terrain naturel est doux et soigné ;

2-2 : la largeur des fossés bétonnés ne doit pas excéder soixante-dix centimètres. Ces ouvrages sont coffrés des deux côtés pour obtenir des bords nets et résistants. Le béton utilisé est teinté *ocre ténére*, dosé à 1 % ;

2-3 : des matériaux de déblais sont utilisés pour conforter et stabiliser le virage de *l'épingle n°3*. Les blocs de calcaire sont mis en place pour stabiliser le talus. Du calcaire fin ou concassé (type 0/31,5) est mis en place pour traiter la surlargeur entre la chaussée et la tête du talus ;

2-4 : zones de stockage des déblais

Les matériaux de déblai peuvent être stockés temporairement sur deux sites durant la réalisation des travaux. Les arbres à proximité ne sont ni coupés ni abimés par ces opérations. La circulation sur les différents chemins doit rester possible ;

- Pour le site du virage de la chapelle Saint-Geniès (cf. carte en annexe) :

Un concassage peut être réalisé sur place entre le 1er juillet et le 30 novembre 2021. Cette période est justifiée par la présence et la reproduction de *Grand-duc d'Europe* à proximité. Les matériaux doivent être évacués au 30 novembre 2021. Le site est soigneusement remis en état ;

- Pour le site du Col du Massequin :

Le stockage est réalisé sur le parking. Les matériaux doivent être repris et évacués du cœur du Parc national au 30 novembre 2021. Le site est soigneusement remis en état ;

2-5 : toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal ;

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/03/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGÈRE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Lanuéjols
 - EP PNC / massifs Mont-Lozère et Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n° 2021-1385)



Parc national des Cévennes

page 3/3